



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-082

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-07-17-00003 - Arrêté n°2024-21 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Fougères (2 pages)	Page 4
R53-2024-07-09-00005 - Avis de consultation n°5 Comité consultatif d'allocation de ressources section Urgences du 26 juin 2024 (4 pages)	Page 7

DRAAF /

R53-2024-07-12-00007 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 12
R53-2024-07-12-00004 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation d'exploiter C56240224-2 (département 56) (3 pages)	Page 16
R53-2024-07-12-00005 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation d'exploiter (département du Morbihan) (3 pages)	Page 20
R53-2024-07-12-00006 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation d'exploiter (département du Morbihan) (3 pages)	Page 24
R53-2024-07-17-00001 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation d'exploiter - département des Côtes d'Armor (3 pages)	Page 28
R53-2024-07-17-00002 - arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation d'exploiter - département des Côtes d'Armor (4 pages)	Page 32
R53-2024-07-15-00006 - Arrêté préfectoral du 15/07/2024 définissant le programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA) en 2024 (17 pages)	Page 37

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R53-2024-07-18-00002 - Arrêté du 18 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne N° 11 (1 page)	Page 55
--	---------

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R53-2024-07-12-00003 - Arrêté du 12 juillet 2024 portant délégation de signature au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest (2 pages)	Page 57
R53-2024-07-10-00002 - Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opération JO et JOP 2024 (1 page)	Page 60

R53-2024-07-11-00003 - Arrêté portant approbation de la mise à jour de l'ordre zonal d'opérations de feux de forêt d'espaces naturels combustibles de la zone de défense et de sécurité Ouest (2 pages) Page 62

R53-2024-07-10-00003 - Arrêté portant approbation de la mise à jour de la disposition ORSEC ANALYTIQUE DE RISQUE de la zone de défense et de sécurité Ouest (2 pages) Page 65

préfecture de région /

R53-2024-07-16-00011 -
2024_07_16_AR_DESIGNATION_CESER_CHARLOT_VERONIQUE_UFC-QUE-CHOISIR-CLG-3
(2 pages) Page 68

R53-2024-07-16-00012 -
2024_07_16_AR_DESIGNATION_CESER_LEVA_OLIVIER_CFC_CGC-CLG_2
(2 pages) Page 71

R53-2024-07-16-00013 -
2024_07_16_AR_DESIGNATION_CESER_MELL_YVAN_PIERRE_CMA_BRETAGNE_CLG_1
(2 pages) Page 74

R53-2024-07-16-00014 -
2024_07_16_AR_VACANCE_CESER_FANOUILLERE_LOIC_CFE_CGC-CLG_2
(2 pages) Page 77

R53-2024-07-09-00004 - Arrêté portant nomination des référents techniques et COMISC ZDSO (2 pages) Page 80

R53-2024-07-18-00001 - DR Bretagne juillet 2024 (4 pages) Page 83

ARS

R53-2024-07-17-00003

Arrêté n°2024-21 portant autorisation de réguler
temporairement l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier de Fougères

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2024-21
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Fougères

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courriel du directeur du Centre Hospitalier de Fougères en date du 16 juillet 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Fougères requiert 13,6 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 8,8 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que la nuit du 20 au 21 juillet 2024 un seul médecin sera présent dans la structure des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 20 juillet 2024 et jusqu'au 21 juillet 2024, le Centre Hospitalier de Fougères est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h et 8h30.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) d'Ille et Vilaine en vertu de la modalité prévue au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS 35. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Fougères. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Fougères, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne, le directeur de la délégation départementale de l'ARS Ille et Vilaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Fougères et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 juillet 2024

Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-07-09-00005

Avis de consultation n°5 Comité consultatif
d'allocation de ressources section Urgences du
26 juin 2024

Direction adjointe de l'hospitalisation
Direction adjointe financement et performance du système de santé

**AVIS DE CONSULTATION n° 5
COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DE RESSOURCES (CCAR)
SECTION URGENCES DU 26 JUIN 2024**

1 - EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR), Section Urgences, de Bretagne
Siégeant au
6 Place des Colombes — CS 14253 35042 RENNES CEDEX
Représenté en la personne de son président, Docteur Nicolas CHAUVEL

2 - OBJET DE LA CONSULTATION

Conformément au décret n° 2021-216 du 25 février 2021, relatif à la réforme du financement des structures des urgences, il est prévu auprès de chaque ARS, la création d'un comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation.

Conformément à l'article R. 162-29-1 du Code de la sécurité sociale, la section est consultée par le Directeur général de l'ARS, au moins un mois avant l'allocation des ressources aux établissements, sur les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les établissements de santé pour les structures de médecine d'urgence autorisées selon les modalités prévues au 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique.

3 - NATURE DU DOCUMENT PUBLIÉ

3.1. COMPOSITION DU DOCUMENT PUBLIÉ

Le document publié est l'avis du CCAR portant sur :

• **Les modalités d'allocation de ressources de la dotation populationnelle**

Dans son avis n°4, le CCAR a adopté un avis favorable à la nouvelle structuration du modèle d'allocation de la dotation populationnelle (hors crédits fléchés : HéliSMUR, SMUR maritime, SMUR pédiatrique, Protocole infirmiers notamment) composé de quatre briques.

- **Brique 1 : Ventilation au prorata des recettes historiques (N-1)**
- **Brique 2 : Ventilation selon une clé de répartition définie par les éléments du référentiel de moyens.**
- **Brique 3 : Ventilation sur des critères populationnels.**
- **Brique 4 : Ventilation sur des critères « profil patients »**

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : ars-bretagne-ccar@ars.sante.fr
www.ars-bretagne.sante.fr   

➤ **Brique 3 : Ventilation sur des critères populationnels.**

Le CCAR a adopté, lors de sa séance du 26 juin 2024, un avis favorable (9 votes favorables) sur les critères populationnels à prendre en compte dans la brique 3 du nouveau modèle (décrit dans l'avis n°4) d'allocation de la dotation populationnelle.

Indicateurs validés	Pondération
1. Part des patients âgés de 75 ans et +	20%
2. APL (Accessibilité potentielle localisée) de premier recours (médecins généraliste)	20%
3. Part des patients en ALD par communes	20%
4. Eloignement à un service d'urgence (<u>Temps de trajet</u>)	20%
5. Revenu fiscal médian	20%

S'agissant de la gestion des flux de patients hors région, le CCAR a acté les principes méthodologiques suivants : modélisation des volumes de RPU de patients domiciliés en Bretagne puis réalisation d'une projection sur 100% de leur activité, considérant que les bassins populationnels sont similaires pour une majorité en termes de caractéristiques populationnels.

S'agissant de la gestion des codes géographiques en erreur sur les RPU, pour la première année d'application du nouveau modèle en 2024, au-delà du seuil de 1%, une projection de l'activité complète à partir des codes géographiques exploitables sera effectué pour ne pas pénaliser les établissements présentant une part de codes géographiques en erreur supérieure à 1%. Une vigilance sera maintenue afin que ces codes erreurs restent marginaux.

➤ **Brique 4 : Ventilation sur des critères « profil patients »**

Le CCAR a adopté un avis favorable (9 votes favorables) sur les critères Profils patients à considérer :

Indicateurs validés	Pondération
1. Part de RPU de plus de 75 ans (marqueur de la lourdeur de prise en charge)	15%
2. Part de RPU arrivées couchées (arrivées par transport sanitaire) (marqueur de la lourdeur de prise en charge)	20%
3. Part de RPU avec CCMU supérieure ou égale à 3 ou code P « problème dominant psychiatrique ou psychologique isolé ou associé à une pathologie somatique jugée stable » (marqueur de la lourdeur de prise en charge)	15%
4. Part de RPU en nuit profonde (00h-8h) (marqueur de pénibilité)	20%
5. Part de RPU en soirée (20h-00h) (marqueur de pénibilité)	20%

3.2. PUBLICATION DE L'AVIS

Conformément au décret précité du 25 février 2021, les avis du comité sont transmis au directeur général de l'ARS et rendus publics avant la mise en œuvre des actions considérées.

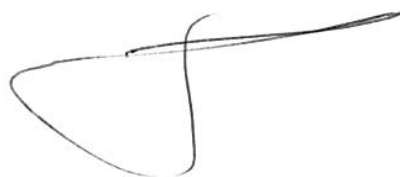
Conformément au point 11.1 du règlement intérieur du CCAR, les avis signés sont publiés sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <http://www.ars.bretagne.sante.fr>.

Il est précisé que l'avis, ainsi publié, est la version finale.

Fait à Rennes, le 09/07/2024.

Pour le Président du CCAR
Section urgences,

Nicolas CHAUVEL



DRAAF

R53-2024-07-12-00007

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles et
agroalimentaires (Srefaa)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par :
Eric de Bussy, Carole Godefroy et Jean Chesnot
DDTM du Morbihan
Tél. : 02.56.63.74.26/74.15/74.27
Courriel : ddtm-structures@morbihan.gouv.fr

Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues
38 Avenue des Violettes
33120 LE PYLA SUR MER

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C56240166- 2

Annule et remplace la décision n° C56240166 du 08/07/2024

Rennes, le 12/07/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea) de la région de Bretagne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/2024 déposée par Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues dont le siège d'exploitation est situé à LE PYLA SUR MER pour la reprise des parcelles :

D90 – D130 (pour partie) - D89Z - D89A - D86 - D85 - D84 - D72 - D62 - D61 - D60 - D59 - D58 - D57 - D54 situées à MALANSAC

d'une surface déclarée de 45,121 ha

VU l'erreur matérielle sur le calcul de l'agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif

VU l'avis émis le 04/07/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de suspension en date du 08/07/2024 est entaché d'une erreur matérielle

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessif au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues, la surface pondérée de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 100 ha et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieure à 75 000 €, qu'en conséquence, l'opération envisagée par Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 04/07/2024 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'arrêté de suspension C56240166 du 08/07/2024 **est annulé**.

Article II.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues, dont le siège d'exploitation est situé à LE PYLA SUR MER, et enregistrée le 07/03/2024 pour les parcelles :

D90 – D130 (pour partie) - D89Z - D89A - D86 - D85 - D84 - D72 - D62 - D61 - D60 - D59 - D58 - D57 - D54 situées à MALANSAC d'une superficie totale de 45,121 ha et

appartenant au : Groupement Foncier Agricole du Champ de l'Alouette – 5 rue Gounod – 75017 PARIS

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article III.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article IV.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié à Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de MALANSAC. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article V.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article VI.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Bretagne,
L'adjoint à la cheffe de service Srefaa,



Laurent BACCELLA

Copie à : DDTM du Morbihan

DRAAF

R53-2024-07-12-00004

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation d'exploiter C56240224-2
(département 56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Service régional de l'économie des filières agricoles et
agroalimentaires (Srefaa)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par :

Eric de Bussy, Carole Godefroy et Jean Chesnot

DDTM du Morbihan

Tél. : 02.56.63.74.26/74.15/74.27

Courriel : ddtm-structures@morbihan.gouv.fr

EARL BOUEDO LAURENCE

Madame BOUEDO Laurence

Madame QUENNEMET Linda

3 La Villeneuve

56500 REGUINY

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C56240224- 2

Annule et remplace la decision n° C56240224 du 05/07/2024

Rennes, le 12/07/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea) de la région de Bretagne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/2024 déposée par l'EARL BOUEDO LAURENCE dont le siège d'exploitation est situé à REGUINY pour la reprise des parcelles :
ZS127 - ZS239A - ZS239Z situées à PLEUGRIFRET,
ZR201 située à RADENAC,
ZV41 - ZW18 - ZW43 - ZW48 - YA141J - YA141K - ZC29A - ZC29B - ZC38A - ZC38BJ - ZC38BK - ZC38C -
ZD118 - ZP43 - ZP50 - ZP149 - ZP150 - ZP155 - ZT13 - YA14 - YA15 pour partie - YA17 - ZP36A - ZP36B -
ZR30 - ZR31 - ZV26J - ZV26K - ZW25J - ZW25K - ZW26 situées à REGUINY
d'une surface déclarée de 41,67 ha,
précédemment mis en valeur par Madame Laurence BOUEDO.

VU l'erreur matérielle sur le calcul de l'agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif

VU l'avis émis le 04/07/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de suspension en date du 05/07/2024 est entaché d'une erreur matérielle

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessif au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL BOUEDO LAURENCE, la surface pondérée de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 100 ha et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieure à 75 000 €, qu'en conséquence, l'opération envisagée par l'EARL BOUEDO LAURENCE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 04/07/2024 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par l'EARL BOUEDO LAURENCE soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par l'EARL BOUEDO LAURENCE conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'arrêté de suspension n° C56240224 du 05/07/2024 **est annulé**.

Article II.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BOUEDO LAURENCE, dont le siège d'exploitation est situé à REGUINY, et enregistrée le 19/03/2024 pour les parcelles

ZS127 - ZS239A - ZS239Z situées à PLEUGRIFFET,
ZR201 située à RADENAC,

ZV41 - ZW18 - ZW43 - ZW48 - YA141J - YA141K - ZC29A - ZC29B - ZC38A - ZC38BJ - ZC38BK - ZC38C - ZD118 - ZP43 - ZP50 - ZP149 - ZP150 - ZP155 - ZT13 - ZP36A - ZP36B - ZR30 - ZR31 - ZV26J - ZV26K - ZW25J - ZW25K - ZW26 situées à REGUINY d'une superficie totale de 37,5652ha et

appartenant à : Madame BOUEDO née POULAIN Laurence et Monsieur BOUEDO Daniel – 14 rue du Valdoux – 56 500 REGUINY

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BOUEDO LAURENCE, dont le siège d'exploitation est situé à REGUINY, et enregistrée le 19/03/2024 pour les parcelles

YA14 – YA15 pour partie - YA17 d'une superficie totale de 4,1048 ha et

appartenant à : Monsieur ROPERT Marcel – 8 Lispert – 56 500 REGUINY

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article III.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article IV.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié à l'EARL BOUEDO LAURENCE et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de PLEUGRIFFET, de RADENAC, de REGUINY. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article V.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article VI.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Bretagne,
L'adjoint à la cheffe de service Srefaa,



Laurent BACCELLA

Copie à : DDTM du Morbihan

DRAAF

R53-2024-07-12-00005

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation d'exploiter (département du
Morbihan)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles et
agroalimentaires (Srefaa)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par :

Eric de Bussy, Carole Godefroy et Jean Chesnot

DDTM du Morbihan

Tél. : 02.56.63.74.26/74.15/74.27

Courriel : ddtm-structures@morbihan.gouv.fr

EARL de la Chesnaie

Monsieur GOUEDO René

La Chesnaie

56120 FORGES DE LANOUEE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C56240195- 2

Annule et remplace la décision n° C56240195 du 08/07/2024

Rennes, le 12/07/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea) de la région de Bretagne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/03/2024 déposée par l'EARL de la Chesnaie dont le siège d'exploitation est situé à FORGES DE LANOUEE pour la reprise des parcelles :

ZR80J - ZR80K - ZR35A - ZR35B - ZR81 - ZS88 - ZR17 situées à FORGES DE LANOUEE

d'une surface déclarée de 18,46 ha,

précédemment mis en valeur par l'EARL HERVIO Christophe.

VU l'erreur matérielle sur le calcul de l'agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif

VU l'avis émis le 04/07/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de suspension en date du 08/07/2024 est entaché d'une erreur matérielle

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL de la Chesnaie, la surface pondérée de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 100 ha et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieure à 75 000 €, qu'en conséquence, l'opération envisagée par l'EARL de la Chesnaie conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 04/07/2024 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par l'EARL de la Chesnaie soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par l'EARL de la Chesnaie conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'arrêté de suspension n° C56240195 du 08/07/2024 **est annulé**.

Article II.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL de la Chesnaie, dont le siège d'exploitation est situé à FORGES DE LANOUEE, et enregistrée le 23/02/2024 pour les parcelles :

ZR80J - ZR80K - ZR35A - ZR35B - ZR81 - ZS88 - ZR17 située(s) à FORGES DE LANOUEE d'une superficie totale de 18,46ha et

appartenant à : Monsieur LE BRETON Albert – La Chesnaie – 56 120 FORGES DE LANOUEE
Monsieur TREVELO Joseph et Madame TREVELO née LE BRETON Marie-Thérèse –
La Chesnaie – 56 120 FORGES DE LANOUEE

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article III.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article IV.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié à l'EARL de la Chesnaie et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de FORGES DE L'ANOUÉE. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article V.

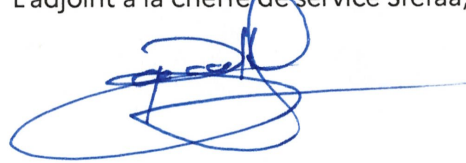
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article VI.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Bretagne,
L'adjoint à la cheffe de service Srefaa,

A blue ink signature, appearing to read 'BACCELLA', with a large, stylized flourish extending to the right.

Laurent BACCELLA

Copie à : DDTM du Morbihan

DRAAF

R53-2024-07-12-00006

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation d'exploiter (département du
Moribhan)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Service régional de l'économie des filières agricoles et
agroalimentaires (Srefaa)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par :
Eric de Bussy, Carole Godefroy et Jean Chesnot
DDTM du Morbihan
Tél. : 02.56.63.74.26/74.15/74.27
Courriel : ddtm-structures@morbihan.gouv.fr

Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues
38 Avenue des Violettes
33120 LE PYLA SUR MER

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C56240141- 2

Annule et remplace la décision n° C56240141 du 08/07/2024

Rennes, le 12/07/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea) de la région de Bretagne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/2024 déposée par Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues dont le siège d'exploitation est situé à LE PYLA SUR MER pour la reprise des parcelles :

ZT33 (pour partie) – ZT32 (pour partie) - ZT28 - ZT26 (pour partie) - ZT25 - ZT17 - ZT16 – ZT12 (pour partie) - ZH44B - ZH44A - D46 (pour partie) - D42 - D40 - D39 - D18 - D8 situées à MALANSAC

d'une surface déclarée de 32,6581 ha,
précédemment mis en valeur par Monsieur François D'ABOVILLE.

VU l'erreur matérielle sur le calcul de l'agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif

VU l'avis émis le 04/07/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de suspension en date du 08/07/2024 est entaché d'une erreur matérielle

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessif au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues, la surface pondérée de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 100 ha et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieure à 75 000 €, qu'en conséquence, l'opération envisagée par Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 04/07/2024 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'arrêté de suspension C56240141 du 08/07/2024 est annulé.

Article II.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues, dont le siège d'exploitation est situé à LE PYLA SUR MER, et enregistrée le 07/03/2024 pour les parcelles :

ZT33 (pour partie) – ZT32 (pour partie) - ZT28 - ZT26 (pour partie) - ZT25 - ZT17 - ZT16 – ZT12 (pour partie) - ZH44B - ZH44A - D46 (pour partie) - D42 - D40 - D39 - D18 - D8 situées à MALANSAC situées à MALANSAC d'une superficie totale de 32,6581 ha et

appartenant au : Groupement Foncier Agricole du Champ de l'Alouette – 5 rue Gounod – 75017 PARIS

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article III.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article IV.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié à Monsieur DE BENOIST DE GENTISSART Hugues et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de MALANSAC. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article V.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.

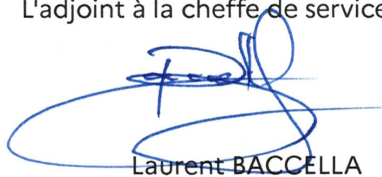
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article VI.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Bretagne,
L'adjoint à la cheffe de service Srefaa,



Laurent BACCELLA

Copie à : DDTM du Morbihan

DRAAF

R53-2024-07-17-00001

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation d'exploiter - département des
Côtes d'Armor



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole

DDTM des Côtes d'Armor

Tél. : 02 96 62 47 31

Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

EARL RUE GAREL (ex-GAEC)
LES RUES GAREL
22230 LOSCOUET SUR MEU

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C22231033

Rennes, le 05/02/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/12/2023 déposée par l'EARL RUE GAREL dont le siège d'exploitation est situé à LOSCOUET SUR MEU, pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par la SCEA LA VILLE AU BRET :

YO32K - YO40A - YO40BJ - YO40BK - YO51 - YO15 - YO27 - YO18 - YO39A - YO39B - YO11 - YO14 - YO50 - YO49J - YO49K - YO48J - YO48K - YO10 - YO16 - YO21 - YO32J situées à TREMOREL,
d'une surface de 22,7784 ha ;

VU l'avis émis le 25/01/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL RUE GAREL, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par l'EARL RUE GAREL conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 25/01/2024 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par l'EARL RUE GAREL soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par l'EARL RUE GAREL conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL RUE GAREL, dont le siège d'exploitation est situé à LOSCOUET SUR MEU, enregistrée le 11/12/2023 pour les parcelles suivantes d'une superficie totale de 22,7784 ha :

YO32K - YO40A - YO40BJ - YO40BK - YO51 - YO15 - YO27 - YO18 - YO39A - YO39B - YO11 - YO14 - YO50 - YO49J - YO49K - YO48J - YO48K - YO10 - YO16 - YO21 - YO32J situées à TREMOREL,

appartenant à Monsieur BINARD Michel, Monsieur BINARD Alain, Madame BINARD Annick, Madame BRUNEL Simone, Madame CARIMALO Irène, Madame BINARD Marie-France, Monsieur BINARD Julien, Madame DEMEURE Marcelle, Madame LECUYER Solange, Monsieur DEMEURE Loïc, Madame RAYER Brigitte, Monsieur NICOLAS Vincent, Monsieur NICOLAS Philippe, Madame HARE Madeleine, Madame CHAMPALONE Monique, Madame OLLIVIER Denise, Madame OLLIVIER Odile, Madame NICOLAS Christiane et Monsieur NICOLAS Marcel,

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CPRM, le présent arrêté est notifié à l'EARL RUE GAREL et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de TREMOREL. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

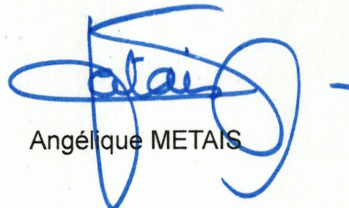
- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du pôle contrôle des structures
agricoles et installation,



Angélique METAIS

Copie à : DDTM des Côtes-d'Armor

DRAAF

R53-2024-07-17-00002

arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation d'exploiter - département des
Côtes d'Armor



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole

DDTM des Côtes d'Armor

Tél. : 02 96 62 47 31

Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet

à

Madame LEC'VIEN Anne
L'ALLEGROAT
22620 PLOUBAZLANEC

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C22230698

Rennes, le 08/01/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/2023 déposée par Madame LEC'HVIEN Anne dont le siège d'exploitation est situé à PLOUBAZLANEC, pour sa prise de participation au sein de la SCEA LEC'HVIEN-L'ALLEGROAT :

G290 - G291 - G292A - G293A - G294 - G296 - G297 - G298 - G299 - G300 - G301 - G302 - G303 - G304 - G305 - G310 - G311 - G312 - G315 - G316 - G317 - G319 - G320 - G322 - G323 - G324 - G325 - G326 - G327 - G328 - G465 - G471 - G472 - G473 - G476 - G477 - G478 - G479 - G480 - G481 - G482 - G979 - G1181 - G1183 - G1185 - G1187 - G1189A - G450 - G452 - G458 situées à BEGARD,

ZN136J - ZN136K situées à PAIMPOL,

D859 - D860 - D456 - D457 - D461 - D463 - D464 - D881 - D900 - D1050 - D1053 - D436 - D861 - D292 - D299 - D300 - D513 - D514 - D515 - D516 - D522 - D523 - D524 - D525 - D528 - D529 - D592 - D596 - D598 - D620 - D701 - D703 - D854 - D857 - D933 - D968 - D971 - D1048 - D1051 - D1052 - D1054A - D420 - D424 - D425 - D426 - D427 - D428 - D429 - D435 - D1028 - D616 - D297 - D298 - D512 - D531 - D577 - D597 - D608 - D609 - D610 - D611 - D612 - D615 - D619 - D621 - D657 - D658 - D667 - D668 - D673 - D691 - D698 - D858 - D873 - D1020 - D1021 situées à PLEUMEUR-GAUTIER,

ZC12AJ - ZC12AK - ZC12AL - ZC12B - ZC12C - ZC12D - ZE35J - ZE35K - ZE35L - ZE36 - ZE62 - ZE85 - ZS3 - ZS4 - ZS28 - ZS41AJ - ZS41AK - ZS41B - ZE64AJ - ZE64AK - ZE64B - ZE65 - ZE9J - ZE9K - ZE30J - ZE30K - ZE31J - ZE31K - ZI42J - ZI42K - ZK1J - ZK1K - ZD19J - ZD19K - ZD19L situées à PLOEZAL,

ZE399 - ZE420 - ZE113 - ZE475 - ZE375A - ZH35A - ZH36 - ZH37 - ZH136 - ZH163A - ZH163B - ZH297 - ZH353J - ZH353K - ZH355AJ - ZH355AK - ZH355B - ZH355C - ZH16 - ZE96 - ZH43J - ZH43K - ZE446 - ZH260 - ZH262J - ZH262K - ZH173 - ZH175 - ZH261 - ZH263J - ZH263K - ZE335J - ZE335K - ZE335L - ZH44A - ZH44BJ - ZH44BK - ZE88J - ZE88K - ZE336J - ZE336K - ZE336L - ZE508 - ZE509 - ZH104 - ZH201J - ZH201K - ZE85 - ZE87 - ZE16 - ZE89J - ZE89K - ZE90 - ZE98 - ZE99 - ZE114A - ZE117 - ZE393A - ZE393B - ZE406A - ZE406B - ZH95 - ZH112AJ - ZH112AK - ZH112B - ZH114J - ZH114K - ZH162 - ZH246J - ZH246K - ZH273J - ZH273K - ZH29A - ZH29B - ZH81 - ZH89J - ZH89K - ZH131 - ZH186J - ZH186K - ZH186L - ZH188 - ZH189 - ZE198 - ZE407 - ZE444 - ZE468J - ZE468K - ZH9 - ZH13 - ZH20J - ZH20K - ZH20L - ZH283 - ZH285A - ZH285B - ZE112J - ZE112K - ZE421 - ZE5 - ZE6 - ZE26 - ZA155 - ZA161AJ - ZA161AK - ZA161B - ZE469K - ZE469L - ZE91J - ZE91K - ZE193 - ZE329 - ZE448 - ZE450 - ZH80 - ZH319 - ZE100J - ZE100K - ZE313 - ZE314A situées à PLOUBAZLANEC,

ZH32A - ZH32B - ZI129A - ZL132 - ZK90 - ZA75AJ - ZA75AK - ZL130J - ZL130K situées à PLOURIVO,

B937 - B1017 - B1024 - B1025 - B1026 - B1027 situées à TREDARZEC,

ZB74J - ZB74K - ZB71 - ZB72 situées à YVIAS,

d'une surface totale de 218,5842 ha ;

VU l'avis émis le 14/12/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/01/2024 refusant à Madame LEC'HVIEN Anne l'autorisation d'exploiter sur les parcelles en concurrence G450 - G452 - G458 situées à BEGARD ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que les moyens de production de Madame LEC'HVIEN Anne au sein de la SCEA LEC'HVIEN-L'ALLEGROAT seront constitués de 35 500 m² de cultures maraîchères sous serres, de 125.83 ha de cultures légumières de plein champ et de 123.86 ha de grandes cultures pour 3,25 unités de travail annuel (UTA), que son indicateur de dimension économique par unité de travail annuel (IDE/UTA) sera donc de 513166 euros/UTA. Le demandeur est également exploitant dans la SCEA TY MIN dont les moyens de production sont les suivants : 40.15 ha de grandes cultures pour 0,1 UTA. L'IDE/UTA doit être consolidé en prenant en compte les moyens de production de l'autre exploitation. Considérant qu'après l'opération, l'IDE/UTA consolidé serait de 186 793,99 euros/UTA, et la surface consolidée pondérée de l'exploitation rapportée au nombre d'UTA serait de 91,37 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par Madame LEC'HVIEN Anne, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par Madame LEC'HVIEN Anne conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 14/12/2023 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par Madame LEC'HVIEN Anne sur les parcelles sans concurrence soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par Madame LEC'HVIEN Anne conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame LEC'HVIEN Anne, dont le siège d'exploitation est situé à PLOUBAZLANEC, enregistrée le 18/09/2023 pour les parcelles :

G290 - G291 - G292A - G293A - G294 - G296 - G297 - G298 - G299 - G300 - G301 - G302 - G303 - G304 - G305 - G310 - G311 - G312 - G315 - G316 - G317 - G319 - G320 - G322 - G323 - G324 - G325 - G326 - G327 - G328 - G465 - G471 - G472 - G473 - G476 - G477 - G478 - G479 - G480 - G481 - G482 - G979 - G1181 - G1183 - G1185 - G1187 - G1189A situées à BEGARD,

ZN136J - ZN136K situées à PAIMPOL,

D859 - D860 - D456 - D457 - D461 - D463 - D464 - D881 - D900 - D1050 - D1053 - D436 - D861 - D292 - D299 - D300 - D513 - D514 - D515 - D516 - D522 - D523 - D524 - D525 - D528 - D529 - D592 - D596 - D598 - D620 - D701 - D703 - D854 - D857 - D933 - D968 - D971 - D1048 - D1051 - D1052 - D1054A - D420 - D424 - D425 - D426 - D427 - D428 - D429 - D435 - D1028 - D616 - D297 - D298 - D512 - D531 - D577 - D597 - D608 - D609 - D610 - D611 - D612 - D615 - D619 - D621 - D657 - D658 - D667 - D668 - D673 - D691 - D698 - D858 - D873 - D1020 - D1021 situées à PLEUMEUR-GAUTIER,

ZC12AJ - ZC12AK - ZC12AL - ZC12B - ZC12C - ZC12D - ZE35J - ZE35K - ZE35L - ZE36 - ZE62 - ZE85 - ZS3 - ZS4 - ZS28 - ZS41AJ - ZS41AK - ZS41B - ZE64AJ - ZE64AK - ZE64B - ZE65 - ZE9J - ZE9K - ZE30J - ZE30K - ZE31J - ZE31K - ZI42J - ZI42K - ZK1J - ZK1K - ZD19J - ZD19K - ZD19L situées à PLOEZAL,

ZE399 - ZE420 - ZE113 - ZE475 - ZE375A - ZH35A - ZH36 - ZH37 - ZH136 - ZH163A - ZH163B - ZH297 - ZH353J - ZH353K - ZH355AJ - ZH355AK - ZH355B - ZH355C - ZH16 - ZE96 - ZH43J - ZH43K - ZE446 - ZH260 - ZH262J - ZH262K - ZH173 - ZH175 - ZH261 - ZH263J - ZH263K - ZE335J - ZE335K - ZE335L - ZH44A - ZH44BJ - ZH44BK - ZE88J - ZE88K - ZE336J - ZE336K - ZE336L - ZE508 - ZE509 - ZH104 - ZH201J - ZH201K - ZE85 - ZE87 - ZE16 - ZE89J - ZE89K - ZE90 - ZE98 - ZE99 - ZE114A - ZE117 - ZE393A - ZE393B - ZE406A - ZE406B - ZH95 - ZH112AJ - ZH112AK - ZH112B - ZH114J - ZH114K - ZH162 - ZH246J - ZH246K - ZH273J - ZH273K - ZH29A - ZH29B - ZH81 - ZH89J - ZH89K - ZH131 - ZH186J - ZH186K - ZH186L - ZH188 - ZH189 - ZE198 - ZE407 - ZE444 - ZE468J - ZE468K - ZH9 - ZH13 - ZH20J - ZH20K - ZH20L - ZH283 - ZH285A - ZH285B - ZE112J - ZE112K - ZE421 - ZE5 - ZE6 - ZE26 - ZA155 - ZA161AJ - ZA161AK - ZA161B - ZE469K - ZE469L - ZE91J - ZE91K - ZE193 - ZE329 - ZE448 - ZE450 - ZH80 - ZH319 - ZE100J - ZE100K - ZE313 - ZE314A situées à PLOUBAZLANEC,

ZH32A - ZH32B - ZI129A - ZL132 - ZK90 - ZA75AJ - ZA75AK - ZL130J - ZL130K situées à PLOURIVO,

B937 - B1017 - B1024 - B1025 - B1026 - B1027 situées à TREDARZEC,

ZB74J - ZB74K - ZB71 - ZB72 situées à YVIAS,

d'une surface de 216,0439 ha ;

et appartenant à Monsieur et Madame JACOB Adrien et Victorine, Madame JACOB NEE PRIGENT Maryvonne, Monsieur JACOB Jean-Yves, SARL LEC'HVIEN FRERES, Madame LEC'HVIEN NÉE DANTEC Isabelle, Monsieur LEC'HVIEN Michel, Monsieur MALEGEANT Charles, SCEA LEC'HVIEN-L'ALLEGROAT, MALEGEANT CROAS DERRIEN, Madame KERMARREC Emilie, Madame KERMARREC Audrey, Monsieur KERMARREC Jean-Christophe, Monsieur KERMARREC Pierre, Madame LE MAT/ANDREE Jeanne, Monsieur LE VINCENT Yves, Madame LE GAC Yvette, Madame BROCHEN/CALEZ Annick, Madame BROCHEN/CHAUSSEY Jeanne, Madame RIOU/DE FONTAINE Cécile, Madame BROCHEN/RIOU Marie-Thérèse, Monsieur LE GUYADER Michel, Monsieur GUILLOU Philippe, Madame LEC'HVIEN Marie Joseph, Madame LE GAL Claudine, Monsieur LEC'HVIEN Xavier, Monsieur RIOU Pierre, Madame LE ROLLAND Marie-Aimée, Monsieur LEC'HVIEN Jean-Yves, Madame LEC'HVIEN Marie-Claude, Monsieur CHARLES Bernard, Madame DE LA MONNERAYE Katell, Monsieur LE GUYADER Jean-Jacques, ACAP SAINT BRIEUC, Madame DANZANVILLIERS Thérèse, Monsieur LE MONIES DE SAGAZAN François, Monsieur GAVARD Claude, Madame LE BLEIZ Claudine, Madame CHARLES Yveline, Monsieur BERRONCLE Emile, Madame BERRONCLE Marie-Joseph, Madame LE CALVEZ Elise et Madame LANTHOEN Marie-France.

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CPRM, le présent arrêté est notifié à Madame LEC'HVIEN Anne et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de BEGARD, de PAIMPOL, de PLEUMEUR-GAUTIER, de PLOEZAL, de PLOUBAZLANNEC, de PLOURIVO, de TREDARZEC et d'YIAS. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/contrôle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
la cheffe du pôle contrôle des structures
agricoles et installation,


Angélique METAIS

Copie à : DDTM des Côtes-d'Armor

DRAAF

R53-2024-07-15-00006

Arrêté préfectoral du 15/07/2024 définissant le
programme pour l'accompagnement à
l'installation transmission en agriculture (AITA) en
2024



**Arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 définissant
le programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture
(AITA) en 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le règlement (UE) n° [2022/2472](#) de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21/12/2022, p. 1 81) ;
- VU** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la Pac) et financés par le fonds européen agricole de garantie (Feaga) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole notifié pour la période 2023-2029 ;
- VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 108940 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole notifié pour la période 2023-2029 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 343-19 à D. 343-24 et D. 614-2 ;
- VU** le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. GUSTIN Philippe, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

- VU** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA).
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018.
- SUR** la proposition de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne

ARRÊTE

Article 1 : objectifs du programme AITA en Bretagne

Le présent arrêté définit les mesures du cadre national retenues en Bretagne et les modalités d'attribution des aides au titre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA).

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs, en particulier des jeunes agriculteurs s'installant hors cadre familial.

Article 2 : mesures retenues dans le cadre du programme AITA en Bretagne

Le programme AITA se compose de 17 mesures réparties dans les 6 volets énumérés ci-dessous :

1. **Volet 1 : l'accueil des porteurs de projet** via les points accueil installation-transmission,
2. **Volet 2 : le conseil à l'installation** pour aider à formaliser le projet d'installation,
3. **Volet 3 : la préparation à l'installation** via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
4. **Volet 4 : le suivi du nouvel exploitant** durant les premières années suivant l'installation,
5. **Volet 5 : l'incitation à la transmission** via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs,
6. **Volet 6 : la communication et l'animation.**

En Bretagne, les mesures retenues comme susceptibles de bénéficier d'une aide de l'État en 2024 sont les suivantes :

1. accueil des porteurs de projet,
 - 3.1 soutien à la réalisation PPP,
 - 3.2 soutien à la réalisation du stage 21h,
 - 3.3 bourses de stage d'application en exploitation,
 - 3.4 indemnité du maître exploitant,
 - 3.5 indemnité de stage de parrainage,
5. aide au contrat de génération en agriculture,
 - 6.1. animation et communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission,
 - 6.2. animation et communication au niveau régional.

Les fiches en annexe 1 précisent les modalités d'accès et de financement à ces différentes mesures.

Les aides accordées par l'État sont :

- soit individuelles : volets 3 et 5,
- soit collectives : volets 1 et 6.

Article 3 : modalités de mise en œuvre

Pour les aides finançables par l'État, les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

3.1) **Volet 1** : aides accordées pour les actions des points accueil installation (PAI)

Les structures chargées de l'animation du PAI font l'objet d'une prolongation de leur agrément jusqu'au 31 décembre 2024, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les PAI sont des structures départementales, cependant la convention peut être régionale.

3.2) **Volet 3** : aides accordées pour la préparation à l'installation (soutien à la réalisation PPP, soutien à la réalisation du stage 21h, bourses de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant et indemnité de stage de parrainage), et **volet 5** : aide au contrat de génération en agriculture

Les structures accompagnant la réalisation du PPP et du stage 21h sont départementales, cependant la convention peut être régionale.

Ces aides sont attribuées :

- à la structure effectuant la prestation pour le soutien à la réalisation du PPP et le soutien à la réalisation du stage 21h,
- au stagiaire et au maître-exploitant dans le cas d'un stage et à l'exploitant agricole dans le cas d'un contrat de génération.

3.3) **Volet 6** : aides accordées pour les actions d'animation et de communication

Ces aides font l'objet d'un appel à projets annuel. Des conventions annuelles seront établies entre les porteurs de projets et la Draaf pour la mise en œuvre des actions retenues.

Article 4 : éligibilité aux aides

Pour les volets 1 et 6, les structures pouvant bénéficier d'un agrément pour le PAI, le CEPPP ou éligibles aux appels à projets sont :

- les organisations professionnelles agricoles,
- les structures engagées dans le parcours installation (PAI et CEPPP) et/ou signataire de la charte transmission en Bretagne.

Les conditions d'éligibilité pour les candidats à l'installation ou les agriculteurs bénéficiaires sont précisées dans les fiches en annexe 1 du présent arrêté.

Une partie de ces aides s'adresse aux candidats à l'installation effectuant leur stage d'application en exploitation ou leur contrat de parrainage en dehors du cadre familial.

Le stage ou contrat de parrainage hors cadre familial s'entend comme un stage ou contrat de parrainage sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides AITA.

Le degré de parenté est à rechercher entre le candidat, son conjoint, l'ancien exploitant ou l'exploitant en place et son conjoint. Dans le cas d'un stage ou contrat de parrainage en société, il faut également rechercher le degré de parenté du jeune candidat avec chacun des associés.

Le candidat ne pourra bénéficier des aides AITA accordées pour les personnes faisant le stage ou contrat de parrainage « hors cadre familial » s'il apparaît un lien de parenté au 3^e degré avec un seul des associés.

Article 5 : modalités financières

Le préfet de région détermine, pour le programme AITA, la répartition de l'enveloppe globale de droits à engager déléguée sur les crédits État, en tenant compte des financements apportés par le Conseil régional et après avis du CRIT. Les enveloppes allouées pour chaque mesure sont déterminées chaque année par un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Les mesures éligibles pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'État dans la limite des plafonds et des enveloppes disponibles. Dans le cas où les enveloppes de crédits annuelles ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées dans les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées. Les mesures ou actions à financer seront retenues après avis du comité régional installation transmission (CRIT). Au sein d'une mesure, les dossiers individuels seront financés par ordre d'arrivée, dans la limite de l'enveloppe disponible.

Article 6 : date d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 7 : autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés et l'agent comptable de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Annexe 1 : description des différentes mesures ouvertes dans le cadre du programme AITA

Fiche 1 : financement des actions mises en œuvre dans le cadre de l'accueil des porteurs de projets

Description du dispositif

Cette action a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI, labellisé conformément à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, est la structure bénéficiaire de l'aide.

Convention de mise en œuvre

La convention de mise en œuvre comporte :

- **des clauses techniques** : organisation du point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

Financement État

L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données.

La participation de l'Etat est calculée de la manière suivante :

Plafond maximal à l'engagement = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h).

Plafond maximal au paiement = 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42 €/h) + (nombre moyen de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42 €/h).

Le paiement intervient selon les modalités de la convention annuelle.

Fiche 2 : soutien à la réalisation du PPP

Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le centre d'élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Eligibilité à l'aide

Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.

Déclinaison opérationnelle

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP. La transmission d'une liste à la DDTM et au CEPPP des candidats passés par le PAI, ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP est suffisante pour bénéficier de l'aide.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Une convention financière est établie annuellement entre la Draaf et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond maximal à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €).

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle et le montant à régler est calculé de la manière suivante :

Plafond au paiement : (nombre d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €).

Fiche 3 : soutien à la réalisation du stage 21h

Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visées par ce stage:

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé,
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures,
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

Eligibilité à l'aide

- disposer d'un 3P agréé.

Déclinaison opérationnelle

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, la transmission à la DDTM d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

En complément à l'habilitation délivrée par la Draaf en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la Draaf et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action.

Financement État

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

Plafond maximal à l'engagement : nombre prévisionnel de stagiaires 21h x 120 €.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle et le montant à régler est calculé de la manière suivante :

Plafond au paiement : nombre effectif de stages 21h x 120 €.

Fiche 4 : bourses de stage d'application en exploitation

Description

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. Un stage d'observation dure au maximum un mois avec des séquences minimales d'une semaine étalées au plus sur 6 mois. Un stage de mise en situation dure de 1 à 6 mois avec des séquences d'une durée minimale d'un mois, étalées au plus sur un an. Le stagiaire devra être présent au moins à 50 % d'un temps plein. Une convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D. 741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage.

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Conditions d'éligibilité

- PPP agréé prévoyant un stage en exploitation agricole,
- stage hors cadre familial,
- avoir moins de 50 ans à la date de démarrage du stage,
- stage respectant les contraintes de durée ci-dessus,
- le maître-exploitant, chef d'exploitation, doit être inscrit sur un répertoire dédié,
- le maître exploitant doit accueillir au plus un stagiaire par période de stage.

L'aide au stage d'application retenue dans le cadre de l'AITA n'est pas cumulable, au cours de la même période de stage, avec les aides relatives au stage de parrainage.

Déclinaison opérationnelle

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant le démarrage du stage. La demande de financement sera accompagnée d'une convention de stage signée.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du présent dispositif et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

Lorsque le stage est d'une durée supérieure à un mois, un acompte de 50 % peut être versé sur la bourse de stage.

Les maîtres exploitants sont agréés conformément à l'annexe 4 de la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 portant sur la présentation et l'organisation

des plans de professionnalisation personnalisés. La liste est tenue à jour par la Chambre d'Agriculture et validée en CDOA.

Financement État

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - ☐ avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - ☐ être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - ☐ être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - ☐ avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Fiche 5 : indemnité du maître-exploitant

Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité.

Conditions d'éligibilité

- Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.
- Le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté à la fiche 4.
- Le maître exploitant doit accueillir au plus un stagiaire par période de stage.

Déclinaison opérationnelle

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Les maîtres exploitants sont agréés conformément à l'annexe 4 de la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 portant sur la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés. La liste est tenue à jour par la Chambre d'Agriculture et validée en CDOA.

Financement État

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage. Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16 €/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Cette indemnité doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis.

Fiche 6 : indemnité du stage de parrainage

Description du dispositif

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole. L'État n'intervient pas dans le cadre des stages de parrainage réalisés dans des espaces-test.

Le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé-supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Conditions d'éligibilité

- aide réservée aux stagiaires ne bénéficiant pas d'une indemnité France Travail, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation,
- contrat de parrainage hors cadre familial,
- s'inscrire dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire,
- être encadré par un centre de formation.

Déclinaison opérationnelle

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du CE3P, qui la transmet à la DDTM pour instruction.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté pris par la DDTM, précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage.

Les demandes sont instruites au fur et à mesure, par ordre d'arrivée et acceptées dans la limite des financements disponibles pour l'année en cours.

Financement État

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 — livre I) et au décret n°2021 - 601 du 17 mai 2021 modifiant le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle. L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois. L'indemnité est payée de manière mensuelle.

Description du dispositif

Elle a pour objectif d'encourager un exploitant agricole (ou un associé-exploitant) à employer un jeune salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui céder son exploitation (ou ses parts sociales).

Cette aide est mise en place par le décret du 29 juin 2015 en application de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014. L'arrêté du 2 août 2016 précise les modalités de dépôts des demandes d'aide et de paiement.

Conditions d'éligibilité

Cette aide est conditionnée au respect de certaines dispositions qui sont les suivantes :

- L'exploitant agricole doit être âgé d'au moins 57 ans et doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales.
- Il doit employer à temps plein et maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide (par l'intermédiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'une convention de stage), dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré
- Cette aide est à destination des exploitants agricoles accueillant un stagiaire âgé d'au plus 30 ans à son arrivée sur l'exploitation.

Cette aide n'est pas cumulable, au titre d'un même salarié/stagiaire avec une autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi financée par l'État. En outre, elle ne peut se cumuler avec une aide au stage de parrainage financée par l'État ou un autre financeur : l'exploitant agricole ne peut ainsi bénéficier de l'aide relative au contrat de génération en agriculture si le stagiaire bénéficie d'une aide au stage de parrainage (volet 3).

Lorsque le contrat de génération prévoit l'emploi d'un stagiaire dans les conditions fixées ci-dessus, une convention de stage doit être établie entre l'exploitant cédant et le stagiaire. Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

Lorsque le jeune est salarié et âgé de plus de 26 ans et de moins de 30 ans à son arrivée sur l'exploitation, l'exploitant agricole peut bénéficier de l'aide relative au contrat de génération général prévu à l'article L.5121-18 du code du travail.

Cette aide doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides *de minimis*.

Mise en œuvre opérationnelle

La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le salarié ou le stagiaire avant la signature du contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage et adressée à la Chambre d'agriculture, en tant qu'organisme préinstructeur. La demande de financement sera accompagnée du projet de contrat à durée indéterminée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides *de minimis* agricoles.

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la Chambre d'agriculture par l'exploitation agricole accompagnée du contrat à durée indéterminée ou de la convention de stage signé(e). Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié

ou du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité.

- en cas de départ du chef d'exploitation ;
- en cas de rupture du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage ;
- en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide « salarié », sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du Préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionnée au respect du plafond des aides *de minimis* en date de l'arrêté modificatif de financement.

Les demandes sont instruites au fur et à mesure, par ordre d'arrivée et acceptées dans la limite des financements disponibles pour l'année en cours.

Financement Etat

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4 000 €/an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 €/an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant trois ans au maximum à compter du 1er jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage).

Description du dispositif

Différentes types d'actions de communication et d'animation sont mises en place au niveau régional. Elles portent sur l'installation et la transmission. La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- promouvoir les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

Mise en œuvre opérationnelle

Un appel à projet permet de retenir les actions pertinentes à mettre en œuvre. A l'issue de la procédure de sélection des projets et dans la limite des enveloppes, des conventions de partenariat sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la Draaf. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

Financement État

Le concours maximal d'aides publiques susceptibles d'être apporté à un projet est limité à 80 % du coût total éligible du projet (montant HT).

Les dépenses éligibles comprennent des frais directs et des frais indirects :

- Frais directs : il s'agit des dépenses directement liées à l'action notamment :
 - les dépenses faisant l'objet de facture pour la conduite de l'action ;
 - les salaires et charges des personnels travaillant sur l'action (pour le temps qu'ils y consacrent) ;
 - les frais de déplacement concernent uniquement les frais kilométriques (au maximum sur la base du barème fiscal en vigueur) et les frais de restaurations du personnel de la structure.
- Frais indirects : les frais de structure affectés à l'action sont calculés au réel et sont plafonnés à 20 % des frais directs.

Annexe 2 : Montant de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret n°2021-601 du 17 mai 2021 modifiant le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 et décret n°2021-672 du 28 mai 2021 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle) Les chômeurs non indemnisés, qui souhaitent suivre une formation professionnelle pour augmenter leurs compétences ou se reconverter, peuvent bénéficier d'une rémunération pendant leur stage.

Barèmes appliqués du 1er avril 2024

Situation du stagiaire	Métropole Rémunération mensuelle
Jeune de 16 à 18 ans	220,92 €
Jeune de plus de 18 ans à 25 ans	552,29 €
Jeunes de moins de 26 ans justifiant de 6 mois d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs ou 12 mois / 24 mois	756,63€
Stagiaire de 26 ans ou plus	756,63€ €
Personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires et assumant seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France	756,63€
Femmes âgées de moins de 26 ans, seules et enceintes	756,63€
Personnes de moins de 26 ans ayant eu trois enfants	
Travailleurs handicapé en recherche d'emploi sans activité antérieure	756,63€
Jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi	
Travailleurs handicapés en recherche d'emploi ou travailleurs salariés, en attente de réinsertion ou en instance de reclassement, qui suivent une formation financée par l'État ou une région (justifiant de 6 mois d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs ou de 12 mois sur une période de 24 mois)	Entre 756,63 € et, 2 134,61€€

Le statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré ouvre également droit à une protection sociale prise en charge par l'autorité qui a agréé le stage. Une aide complémentaire aux frais de déplacement peut également être allouée pour ceux qui sont éloignés de leur domicile.

Tél : 02 99 28 21 00
<http://Draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
 15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2024-07-18-00002

Arrêté du 18 juillet 2024 portant nomination des
membres du conseil départemental des Côtes
d'Armor au sein du conseil d'administration de
l'union de recouvrement des cotisations de
sécurité sociale et d'allocations familiales de
Bretagne N° 11

**Arrêté du 18 juillet 2024
portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes d'Armor
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne**

N° : 11

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7,

Vu les arrêtés des 18 mars 2022, 4 juillet et 20 octobre 2022, 6 février, 26 mai, 13 juin, 28 novembre, 18 décembre 2023, 30 janvier, 22 mars et 18 avril 2024 portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre suppléant du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

M. Vincenzo DELFINO

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 18 juillet 2024

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Lionel CADET

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2024-07-12-00003

Arrêté du 12 juillet 2024 portant délégation de signature au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

ARRÊTE DU 12 JUILLET 2024

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE HUBERT BONNEAU, COMMANDANT LA GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST ET COMMANDANT DE LA RÉGION DE GENDARMERIE DE BRETAGNE, EN CE QUI CONCERNE LE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME RELATIF AUX SERVICES DE GENDARMERIE DE LA ZONE OUEST

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 24 août 2022 portant nomination du général de corps d'armée Hubert BONNEAU commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu le décret du 26 juin 2024 nommant le général Eric CHUBERRE commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
Vu l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest ;
Vu la décision IOMJ2400799S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 26 janvier 2024 ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric CHUBERRE, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 susvisé sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Signé

Philippe GUSTIN

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2024-07-10-00002

Arrêté portant approbation de l'ordre zonal
d'opération JO et JOP 2024



**Arrêté n°2024 - du 10 juillet 2024
portant approbation l'ordre Zonal d'opération JO et JOP 2024**

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 741-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Art-1 : le présent ordre zonal présente les dispositifs zonaux et départementaux mis en place par la zone et nos partenaires.

Art-2 : la première partie de l'OZO constitue un socle commun (sans mise à jour), tandis que la seconde partie (annexes) fera l'objet de mises à jour régulières en fonction des contraintes opérationnelles.

Art-3 : le présent ordre zonal est valable à partir de ce jour.

Fait à Rennes, le 11.07.2024
Signé

Philippe GUSTIN

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2024-07-11-00003

Arrêté portant approbation de la mise à jour de
l'ordre zonal d'opérations de feux de forêt
d'espaces naturels combustibles de la zone de
défense et de sécurité Ouest



**Arrêté du 11 juillet 2024
portant approbation de la mise à jour de l'ordre zonal d'opérations feux de forêt d'espaces naturels
combustibles de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 741-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

Art-1 : la mise à jour de l'ordre zonal d'opération feux de forêt et d'espaces naturels combustibles de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont applicables à dater de ce jour.

Art-2 : l'édition du 20 juin 2023 du présent document est abrogée

Art-3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest : MM. Les préfets de régions et de départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, M. l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche et de la Mer du Nord, M. le chef de l'état-major interministériel de zone, MM. les chefs des

services déconcentrés de l'Etat, Mme et MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2024

Signé

Philippe GUSTIN

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2024-07-10-00003

Arrêté portant approbation de la mise à jour de
la disposition ORSEC ANALYTIQUE DE RISQUE
de la zone de défense et de sécurité Ouest



**Arrêté n°2024 - du 10 juillet 2024
portant approbation de la mise à jour de la disposition ORSEC ANALYSE DE RISQUE de la zone de
défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 741-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

Art-1 : la mise à jour des dispositions générales ORSEC *analyse des risques* de la zone de défense et de sécurité Ouest et leur annexe *états capacitaires interministériels* pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, sont applicables à dater de ce jour.

Art-2 : l'édition du 24 octobre 2019 du présent document est abrogée

Art-3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest : MM. Les préfets de régions et de départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, M. l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche et de la Mer du Nord, M. le chef de l'état-major interministériel de zone, MM. les chefs des

services déconcentrés de l'Etat, Mme et MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Fait à Rennes, le 10 juillet 2024

Signé

Hervé TOURMENTE

préfecture de région

R53-2024-07-16-00011

2024_07_16_AR_DESIGNATION_CESER_CHARL
OT_VERONIQUE_UFC-QUE-CHOISIR-CLG-3

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 portant constatation de la vacance du poste, occupé par M. Gérard MAVIAN, représentant de l'union régionale UFC Que Choisir pour le siège partagé avec l'union régionale Consommation, logement et cadre de vie (CLCV), au sein du collège III « Organismes et associations qui participent à la vie collective de la région » ;

Vu les courriers du 26 juin 2024 et du 4 juillet 2024 signés par l'union régionale UFC Que Choisir et par l'union régionale Consommation, logement et cadre de vie (CLCV), faisant part de la désignation de Mme Véronique CHARLOT ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de Mme Véronique CHARLOT en qualité de représentant de l'union régionale UFC Que Choisir pour le siège partagé avec l'union régionale Consommation, logement et cadre de vie (CLCV), au sein du collège III « Organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ».

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au président de l'union régionale UFC Que Choisir ;
- à Mme Véronique CHARLOT.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 16 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Jean-Christophe BOURSIN

préfecture de région

R53-2024-07-16-00012

2024_07_16_AR_DESIGNATION_CESER_LEVA_O
LIVIER_CFC_CGC-CLG_2

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant constatation de la vacance du poste, occupé par M. Loïc FANOUILLE à compter du 1^{er} septembre 2024, représentant la CFE-CGC au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives » ;

Vu le courrier du 4 juillet 2024 de l'union régionale CFE-CGC accompagné de la fiche de renseignements complétée, faisant part de la désignation de M. Olivier LEVA à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de M. Olivier LEVA en qualité de représentant de la CFE-CGC au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège II, « organisations syndicales de salariés les plus représentatives ».

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au président de l'union régionale Bretagne CFE-CGC ;
- à M. Olivier LEVA.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 16 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Jean-Christophe BOURSIN

préfecture de région

R53-2024-07-16-00013

2024_07_16_AR_DESIGNATION_CESER_MELL_Y
VAN_PIERRE_CMA_BRETAGNE_CLG_1

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 portant constatation de la vacance du poste occupé par M. Ludovic LORRE, représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées » ;

Vu le courrier du 8 juillet 2024 de M. Michel AOUSTIN, président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne, et la délibération de l'assemblée générale du 24 juin 2024 faisant part de la désignation de M. Yvan-Pierre MELL ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de M. Yvan-Pierre MELL en qualité de représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne de Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées ».

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne ;
- à M. Yvan-Pierre MELL.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **16 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Jean-Christophe BOURSIN

préfecture de région

R53-2024-07-16-00014

2024_07_16_AR_VACANCE_CESER_FANOUIILLER
E_LOIC_CFE_CGC_CLG_2

ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean- Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié par arrêté préfectoral du 9 janvier 2024, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu le courrier du 4 juillet 2024 de M. Loïc FANOUILLE, représentant l'union régionale CFE-CGC au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, faisant part de sa démission ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par M. Loïc FANOUILLE, représentant l'union régionale CFE-CGC au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives ».

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au président de l'union régionale Bretagne CFE-CGC ;
- à M. Loïc FANOUILLE.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 16 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales



Jean-Christophe BOURSIN

préfecture de région

R53-2024-07-09-00004

Arrêté portant nomination des référents
techniques et COMISC ZDSO



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 24- du 09 Juillet 2024

portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 722-1, L. 112-2 et L. 722-1 ;
 - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - **Vu** le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;
- **Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - **Vu** l'arrêté du 27 janvier 2023 relatif à la montée en puissance du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des référents techniques ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone qui relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « anticipation » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté du 27 janvier 2023 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°22-01 du 6 janvier 2022 portant nomination de conseillers techniques et des référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 09 juillet 2024

Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité
Signé

Hervé TOURMENTE

préfecture de région

R53-2024-07-18-00001

DR Bretagne juillet 2024

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 18 JUIL. 2024

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIES
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BOURLIEUX Yves*
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2024/3 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BOURLIEUX Yves

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 18 JUIL. 2024

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIES
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BOURLIEUX Yves*
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2024/3 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.